



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.723.

Notification  
aux Gouvernements des Etats membres  
de la Commission internationale  
de l'état civil

---

CONVENTION TENDANT A REDUIRE LE NOMBRE  
DES CAS D'APATRIDIE

RATIFICATION PAR LES PAYS-BAS

Le 19 avril 1985, le Royaume des Pays-Bas a notifié au gouvernement suisse l'accomplissement des procédures requises pour rendre applicable sur son territoire la Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, conclue à Berne le 13 septembre 1973.

Ladite notification contient la réserve et la déclaration suivantes:

"Se référant au premier paragraphe de l'article 4 de ladite convention, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il fait usage de la réserve prévue à l'alinéa b et qu'il n'appliquera pas l'article 2 de la convention.

En outre, il déclare que, en remplacement de la déclaration faite lors de la signature de ladite convention, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes "Territoire métropolitain" et "Territoires extra-métropolitains", utilisés dans le texte de la convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, "Territoire européen" et "Territoire non-européen"."

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la convention, celle-ci prendra effet pour le Royaume des Pays-Bas à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification, soit le 19 mai 1985.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, en application des articles 4, 6 et 8 de la convention.

Berne, le 7 mai 1985

